

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 21/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TEPSA - SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST

BP. 159
69800 Saint-Priest

Références : UD-R-CRT-25-6
Code AIOT : 0006104102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2025 dans l'établissement TEPSA - SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST implanté 16/24 rue des Pétroles 69791 Saint-Priest. L'inspection a été annoncée le 18/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a porté sur le projet SILK uniquement. Ce projet correspond à l'extension du dépôt pétrolier existant et est autorisé par l'arrêté préfectoral du 27/12/2023.

La société TEPSA a délégué la gestion du chantier à la société SEGON (responsable de l'équipe projet SILK).

Le rapport d'inspection est divisé en 2 parties. La première portait sur le contrôle des accès au chantier.

Le présent rapport correspond à la deuxième partie et traite de 3 sujets : gestion des terres polluées, biodiversité et formation des entreprises de chantier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEPSA - SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST
- 16/24 rue des Pétroles 69791 Saint-Priest
- Code AIOT : 0006104102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société TEPSA SDSP est une filiale du groupe Rubis Terminal. Elle exploite à SAINT-PRIEST un dépôt de produits pétroliers composé de 8 bacs de stockage aériens de liquides inflammables, de 5 cuves enterrées multi-produits et de 6 cuves aériennes représentant une capacité totale de 94 900 tonnes et de 8 postes de chargement.

Un projet d'extension a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 27/12/2023.

Les travaux sont en cours sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sécurité/sûreté
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

/

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des terres excavées	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 4.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires	3 mois
2	Gestion des terres excavées	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 4.6	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Gestion des entreprises de travaux (sous-traitance)	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 6.2-3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté :

- Une gestion non satisfaisante de l'information des entreprises intervenantes sur l'emprise de chantier (intégrée au périmètre ICPE seveso seuil haut).
- Une gestion non satisfaisante des terres excavées, notamment celles présentant des pollutions.
- Une gestion inadaptée des espèces exotiques envahissantes.
- L'absence de prise en compte de la biodiversité pour les espaces verts projetés.

L'inspection propose à Mme la préfète de mettre en demeure l'exploitant sur les thématiques de l'information des entreprises intervenant sur le chantier et sur la gestion des terres polluées.

L'inspection propose à Mme la préfète un arrêté préfectoral pour imposer des prescriptions complémentaires concernant la gestion des sols pollués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des terres excavées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 4.6

Thème(s) : Risques chroniques, SSP

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède, au plus tard le 31 décembre 2024, à un diagnostic des pollutions potentielles sous l'emprise des nouvelles installations en projet et, si besoin à un diagnostic de sol conformément à la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués d'avril 2017.

Si lors du diagnostic ou au cours des travaux d'aménagement, un impact significatif est mis en évidence, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Il caractérise et gère cette pollution potentielle selon la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués d'avril 2017.

En cas de réutilisation de ces terres sur site, l'exploitant démontre l'utilité de l'opération et fait un rapport de fin de travaux avec conservation de la mémoire des zones remblayées et, le cas échéant, des niveaux de pollution résiduelles.

Constats :

L'exploitant a présenté :

- Une étude historique, documentaire et de vulnérabilité et diagnostic de la qualité environnementale du site, datée du 19 avril 2024 et réalisée par TAUW.
- Un diagnostic complémentaire de la qualité environnementale des sols, daté du 2 octobre 2024 et réalisé par TAUW.

L'étude initiale conclut :

- Pour les sols à déblayer : Les paramètres analysés sur sol brut indiquent une qualité médiocre des remblais, lesquels présentent parfois des teneurs en paramètres organiques significatives et devant faire l'objet d'une gestion spécifique dans les filières agréées.
- Pour les sols restant en place : La zone de l'ancien site Walon présente également, à des spots précis, des concentrations indiquant un impact avéré en BTEX et HAP, un impact élevé en PCB et

un impact révélateur de la présence d'une « source » en HCT C10-C40.

L'exploitant n'a pas informé l'inspection de ces résultats. Ces documents ont été étudiés par sondage pour la visite d'inspection du 13/01/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 :

L'exploitant caractérise sa pollution selon la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués d'avril 2017. Il met à jour son IEM, son schéma conceptuel, évalue les éventuels impacts sur la nappe phréatique et les impacts hors site.

Il définit si un traitement de la pollution doit être mis en place avant la réalisation des travaux. Cette demande est prescrite par un arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion des terres excavées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 4.6

Thème(s) : Risques chroniques, SSP

Prescription contrôlée :

Les terres évacuées hors site sont considérées comme des déchets. L'exploitant les évacue comme déchets en les orientant vers des filières propre à garantir les intérêts visés aux articles L511-1 et L541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant tient un registre chronologique dans lequel sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre (origine du déchet, quantité, destinations finales, etc.) est fixé par l'Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2, fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Constats :

Gestion des terres - phase projet

L'équipe projet présente 3 plans de terrassement entre 0 et 0,5 m, 0 et 1 m et 1 et 2m indiquant les filières d'évacuation par lot de terre, en lien avec les études sites et sols pollués.

L'inspection constate que certaines filières sont encore supposées.

L'équipe projet indique disposer des 2 diagnostics sites et sols pollués, toutefois ceux-ci ne précisent pas les filières d'évacuation.

Suivi des terres évacuées

L'équipe projet indique que les terrassements ont débuté pour les caniveaux à des profondeurs allant jusqu'à 2m (lots TW9, TW10, TW1, TW2, TW39, TW11 et TW40). L'inspection constate sur

site que les caniveaux ont été terrassés à des profondeurs allant jusqu'à 2m.

L'équipe projet indique que seules les terres correspondant à la zone TW11 ont été évacuées en biocentre et que le reste des terres excavées est stocké sur site pour réutilisation possible sur le projet. L'inspection constate sur le registre de suivi des déchets 91750 kg de terres à destination du biocentre REVAGA datant du 11/10/2024.

Sur ce registre déchets, l'inspection constate que le code déchet et la provenance (TW11) ne sont pas indiqués.

L'inspection demande les bordereaux de suivi des déchets (BSD) associés. L'équipe projet indique ne pas avoir de BSD pour ces 3 évacuations. L'exploitant du dépôt SDSP retrouve les BSD sur TrackDéchets et imprime le BSD-20241008-8SVVCT1D. L'inspection constate que la partie à remplir par l'installation de destination est vide. L'inspection relève que le code déchet noté sur le BSD est le 170504. L'équipe projet n'est pas en mesure de justifier du caractère non dangereux du déchet et du traitement de celui-ci.

L'inspection constate un suivi incomplet concernant la gestion des déchets de chantier.

Gestion des terres sur site

L'inspection constate sur site des tas de terres excavées. L'inspection constate que la provenance (lot) n'est jamais indiquée. La filière est indiquée pour un seul tas de terre (sans séparation physique avec le tas de terre différent à côté). L'inspection constate que le stockage de l'ensemble des terres est fait sur sol non imperméabilisé, sans protection des intempéries ni vérification du caractère lixiviable de la pollution. Sur la base de ces éléments, l'inspection estime que les terres du TW40 (1 à 2m), indiquées comme devant aller en cimenterie et contenant de l'antimoine lixiviable, sont stockées sur site sans protection particulière et pour réutilisation potentielle.

Conclusion

L'inspection constate que la gestion des terres polluées n'est pas maîtrisée par l'équipe projet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2 : Justification des filières de traitement, l'exploitant justifie du classement des déchets (DD ou DND voire inerte), précise les filières d'évacuation selon la nature des déchets, justifie, pour chaque filière, les conditions de stockage qui peuvent être mises en place avant évacuation.

Demande 3 : Gestion des terres déjà excavées, l'exploitant complète son registre de suivi des déchets conformément au code de l'environnement (code complet, provenance, etc.), justifie le caractère non dangereux des 92 tonnes de terres déjà excavées, s'assure auprès de REVAGA du traitement adapté de ces terres, met en conformité son stockage (provenance, conditions de stockage, évacuation).

Eu égard aux constats supra, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter la gestion des terres excavées conformément à ses prescriptions préfectorales, et dans l'attente d'arrêter les terrassements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Implantation d'une haie en bordure du site

Prescription contrôlée :

Une haie d'au moins 200 mètres linéaires est implantée au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la signature du présent arrêté. La plantation est réalisée entre novembre et mars après préparation du sol. Les essences plantées sont adaptées aux conditions édaphiques locales ; il s'agit exclusivement d'espèces autochtones sauvages (excluant toute variété ornementale), si possible labellisées « Végétal local » ou, à défaut, bénéficiant d'un label équivalent.

Constats :

L'équipe projet indique que le paysagiste est en train de terrasser les emplacements pour une plantation prévue mi-février.

L'inspection constate sur site le terrassement de la zone à planter. L'inspection constate un retard dans le calendrier mais la période de plantation prévue reste cohérente avec les enjeux écologiques.

L'équipe projet présente le plan de plantation indiquant les espèces prévues au niveau de la haie. L'inspection constate par sondage que les espèces plantées ne respectent pas le caractère autochtone sauvage et ne sont pas adaptées aux conditions édaphiques locales (par exemple albizzia julibrissin et phillyrea angustifolia).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 5 :

L'exploitant devra justifier la conformité pour chaque espèce implantée dans la haie champêtre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs préventifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Prescription contrôlée :

En phase travaux, les précautions suivantes sont mises en œuvre :

- Avant d'entamer les opérations de terrassement, la zone d'emprise du projet est fauchée et les

déchets verts sont exportés vers une unité de compostage collective, de méthanisation ou d'incinération ;

- les engins de chantier sont nettoyés avant leur départ du site sur des zones identifiées et adaptées ;

Constats :

L'inspection constate sur site que la zone de l'emprise du projet n'a pas été fauchée avant le début des travaux. L'inspection constate sur site que l'exploitant a fait arracher un Buddléia et protéger par des barrières de chantier une zone contenant une espèce envahissante. L'inspection constate la présence du Séneçon du Cap sur la zone de circulation des engins. L'inspection observe l'absence de zone pour le nettoyage des engins de chantier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 6 :

L'exploitant met à jour son diagnostic écologique axé sur les espèces envahissantes et respecte les nouvelles préconisations de l'écologue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Gestion des entreprises de travaux (sous-traitance)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 6.2-3

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques par les entreprises de travaux

Prescription contrôlée :

Pendant la phase des travaux, le personnel de l'établissement et les entreprises intervenantes seront informés des consignes particulières à celle-ci.

Pendant les travaux présentant des risques particuliers, un surveillant de sécurité-travaux à fonction exclusive de ce poste sera nommément désigné. Il disposera des moyens nécessaires à cette fonction.

Constats :

L'inspection demande comment est gérée la sécurité au niveau du chantier.

L'exploitant du dépôt indique que les organisations chantier et dépôt sont entièrement séparées et que la gestion de la sécurité du chantier est gérée par l'équipe projet SILK, dont le responsable est la société SEGON.

L'équipe projet indique que le surveillant sécurité travaux est l'ingénieur HSE du projet. Il n'a pas de suppléant.

Aucune procédure décrivant la gestion de la sécurité sur le chantier n'est réalisée.

L'équipe projet indique que chaque intervenant dispose d'un accueil sécurité chantier (sous forme de PowerPoint), suivi d'un questionnaire permettant de valider la compréhension des enjeux.

L'inspection demande, par sondage, l'accueil sécurité chantier et le questionnaire d'une personne de la société BERNARDIN, présente sur site (d'après le registre TEPSA) le jour de l'inspection.

L'équipe projet indique ne pas disposer de ces éléments. Cette personne n'a reçu aucun accueil sécurité de la part de l'équipe projet. L'exploitant indique toutefois qu'une formation a été faite dans le cadre de la prestation que cette entreprise réalise pour SDSP. L'équipe projet n'en avait pas connaissance.

L'inspection constate que l'ensemble des personnes intervenant sur le chantier n'a pas été formé aux risques (dangers du chantier pour le site seveso seuil haut et démarches en cas d'incident).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 7 :

L'exploitant doit s'assurer de l'information de l'ensemble des personnes intervenant sur le chantier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 jours